#### **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

#### **ARRET**

### n°27060 du 8 mai 2009 dans l'affaire X

En cause: X

Domicile élu : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

# LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2009 par **X** , qui déclare être de nationalité équatorienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, rendue par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, le 16 octobre 2008, […] ; de même que […] de l'ordre de quitter le territoire subséquent […] ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observation Me A.-S. DEFFENSE loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie reguérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante n'est ni présente ni représentée à l'audience du mardi 28 avril 2009. Il convient dès lors de rejeter la requête.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article unique.

La	requête	en sus	pension	et en	annulation	est re	ietée
_~		0	P 01.10.0.1	0.0	aa.a	001.0	,

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit mai deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MAHIELS. E. MAERTENS.